

RÉUNION DE LANCEMENT DE LA CAMPAGNE PAC 2024

9 avril 2024
DDT16



Site internet des services de l'État en Charente :
www.charente.gouv.fr Rubrique : Politiques-publiques

Ordre du jour

- Paiements campagne 2023
- Travaux encore en cours
- Rappel modifications données exploitants
- Éligibilité du demandeur : agriculteur actif
- Droits à paiement de base (DPB)
- Télédéclaration 2024 : points de vigilance
- Quelques rappels et les évolutions 2024

Paielements en cours ou à venir

- Assurance récolte : 1^{er} paiement à partir du 06/03

Courriers problème de taux de couverture envoyé à 91 exploitants cette semaine sur 1082 (963 BAL)

Pour être éligible à l'aide à l'assurance récolte, il faut respecter un taux de couverture minimum de 70 % en grandes cultures, 95 % en prairies, 95 % en arboriculture et 95 % en viticulture, et un maximum de 110 %.

- Aides couplées végétales début des paiements **en avril**
- MAEC/CAB RDR3 en reconduction et sans anomalie paiements déjà effectués à **partir du 15/03** – traitement anomalies en cours pour arrivée sur les comptes à **partir du 11 avril**

Travaux en cours ou à venir

- **RPG :**

- Vérification des couverts : traitement d'anomalies « nouvellement apparues » avec risques de requalifications de certaines parcelles en PPH par exemple

Quid de l'impact sur l'ECOREGIME

- **Dossiers contrôlés : solde à partir du 11 avril probable**

- **LFI => fin avril début mai pour AO, AC**

- **LFI => calendrier non défini**

- ICHN, Surfaces, MAEC/Bio, Conditionnalité

Travaux en cours ou à venir

• **ECOREGIME :**

♣ **Voie des pratiques :**

- Dossiers inéligibles à tort suite à un constat et une requalification en PPH ou PTR
=> correction attendue fin avril
- Dossiers inéligibles à tort : non prise en compte des exemptions (dossiers avec une surface < à 5 % d'une catégorie ex Vigne)- résolu depuis le 04/04

♣ **Voie des IAE :**

- Taux d'IAE erroné en raison de la perte de données sur SNA et/ou du caractère IAE => résolution en cours
- Inéligibilité à tort TA = 0 => ex 100 % PPH- évolution en cours

Travaux en cours ou à venir

Dispositifs non ouverts au 22/03

MAB RDR3 avec engagement ouverture prochainement

MAEC localisée/CAB RDR4 ouverture annoncée début avril

MAEC Système RDR4 ouverture annoncée en mai

Portefeuille DPB arrivée le 27 mars 2024

RAPPEL: données de l'exploitation



Toute exploitation ayant connu une modification depuis la dernière campagne



Impact sur le versement des aides PAC => démarches nécessaires pour permettre à la DDT de disposer des informations à jour



Utilisation de telepac onglet « Données de l'exploitation » :

- **[Numéro de sécurité sociale (NIR)],** Numéro SIRET, numéro MSA
- Coordonnées téléphoniques, bancaires, courriel, n° BDNI, adresse postale et adresse du siège d'exploitation (hors changement de département du siège d'exploitation)
- Liste des associés, leur qualité (associé exploitant ou non exploitant, associé gérant de la société ou non), nombre de parts sociales détenues par chacun (GAEC)

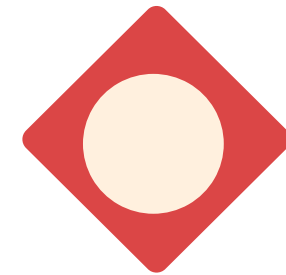
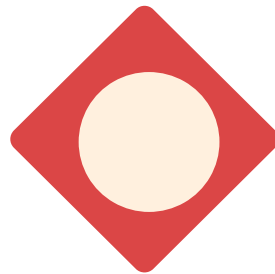


- **Mise à jour à faire impérativement au plus tard le 15 mai**
- **Avec les pièces justificatives nécessaires**

Si mise à jour tardive => impact date de paiement car bloquant

ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Être agriculteur actif : deux critères cumulatifs



Un critère lié à l'âge légal de départ à la retraite (67 ans) : le critère RETRAITE

Un critère social : le critère ATEXA ou « ses équivalents »

ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Agriculteur actif – rappels sur le critère RETRAITE

Critère issu de la large concertation menée en 2021 et 2022, relative à la PAC 2023-2027, **sa finalité est de favoriser la transmission des exploitations et le renouvellement des générations** tout en assurant de bonnes conditions de départ

- Concerne tous les régimes de base et complémentaires
- Le critère s'applique quel que soit le montant, pour tout ou partie des droits liquidés
- Une retraite est ce qui vient en remplacement d'une activité professionnelle ou considérée comme tel
- La demande d'une retraite de base est toujours à l'initiative du futur pensionné
- L'annulation d'une demande de retraite agricole n'est possible que dans le délai de recours contentieux de 2 mois

ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Agriculteur actif – rappels sur le critère SOCIAL



Critère permettant de garantir que les aides sont versées à des agriculteurs démontrant **un niveau minimal d'activité**, soit en participant directement aux travaux de l'exploitation, soit en étant reconnu comme tel par le biais de **l'affiliation sociale au régime de protection sociale agricole de la MSA**

personne physique		affiliée ATEXA comme chef d'exploitation ou cotisant solidaire	OK
toutes les sociétés		si présence d'un associé affilié ATEXA	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec un seul dirigeant	si le dirigeant est reconnu comme participant aux travaux par la MSA (il est affilié AT/MP) et détient 5% du Ksocial	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si l'un des dirigeants est une personne morale, <u>il est inutile de poursuivre l'instruction</u>	KO
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si tous les dirigeants sont chacun <u>individuellement</u> : reconnus comme participant aux travaux (AT/MP) sont associés en détenant directement une part au moins du Ksocial et qu'ensemble ils mutualisent 5% du capital social	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si seulement un seul des dirigeants invalide l'une des deux conditions : reconnu comme participant aux travaux (AT/MP) associés en détenant directement une part au moins du Ksocial	KO

Droits à paiement de base (DPB)

- Pour être recevables, les formulaires doivent être signés au **plus tard le 15 mai 2024**
- Dépôt avec les pièces justificatives requises, au plus tard et sans pénalité le **10 juin 2024**
- Après le 10 juin, la demande est irrecevable au titre de la campagne 2024



Téledéclaration 2024

- **Nouveau RPG 2024 traitement finalisé (ortho-photos été 2023)**



- **Période de télédéclaration 1^{er} avril – 15 mai (dépôt tardif 16 mai – 10 juin)**
- **Droit à l'erreur : 16 mai au 20 septembre – Attention PENSER A RE-SIGNER LE DOSSIER**
- **Publication des feux du 3STR chaque début de mois de juin à septembre**

Un calendrier 2024 qui devrait revenir à la normale



Téledéclaration : points de vigilance

♣ Code culture

- attention le code SBO ne remplace pas le code BOP- mettre PPH avec une densité si la surface est majoritairement en herbe car sinon c'est une SNA
- plus de jachère ukraine - Attention **déclare les jachères en IAE (= sélectionner toutes les parcelles dans onglet BCAE8/ecoregime)**
- Attention à l'âge de la prairie ou de la jachère hors IAE beaucoup de requalifications avec un impact éligibilité à l'écorégime en 2023

♣ Légumineuses

- Attention aux contrats fournis avec obligation année de récolte, date de signature- attention aux contrats pluriannuels et donc aux dates
- légumineuse fourragère attention il faut utiliser le code MLG 001 Mélange implanté pour l'année de la demande

Télédéclaration : points de vigilance

♣ MAEC/BIO

- BIO : fournir un certificat et une attestation avec les surfaces et **une date de validité au 15 mai 2024 inclus pour ceux en Conversion année 1 ou 2**
- MAEC : **diagnostics obligatoires** / attention au code MAEC (pour les nouveaux PC n'existe plus)/ attention au code JAC
<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/cadre-regional-nouvelle-aquitaine-r832.html>

Télédéclaration possible dès le 15 avril avec le RPG déclaré 2023

- ♣ **Assurance récolte** fourniture du cerfa toujours obligatoire en 2024

ATTENTION aux taux de couverture= rapport surface déclarée graphique/ surface assurée



Télédéclaration : points de vigilance

♣ ECOREGIME

- Attention aux confusions BCAE8/ECOREGIME :

- les infrastructures agroécologiques (IAE) présentes sur les surfaces en PPH ou CP sont comptabilisées dans l'ECOREGIME mais pas dans la BCAE 8 qui ne vise que les éléments sur les TA



- les cultures dérobées et les plantes fixatrices d'azote ne sont pas prises en compte dans la voie des IAE
- Prise en compte JAC ou IAE sur une même parcelle
- Ne pas demander le bonus haie si pas de label haie

Télédéclaration : points de vigilance

♣ Compatibilité CAB/ECOREGIME

Les agriculteurs biologiques :

- ✓ l'écorégime par la voie de la certification environnementale = 100 % SAU en AB (pas d'exigence de posséder des animaux) + moins de 100 % en CAB

Désengagement d'une parcelle

- ✓ l'écorégime voies des pratiques ou la voie des éléments favorables à la biodiversité = 100 % de la SAU + 100 % CAB



Incompatibilité MAEC/ECOREGIME Voie de la biodiversité attention si Jachère engagé e en RDR3

<https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

Téledéclaration : évolutions 2024

- Evolutions de la fiche parcelle :
 - Pré-remplissage code culture et précision dans les cas suivants :
 - PPH, SPL, SPH, CAE et CEE => reprise par défaut du code instruit 2023
 - PPH, CAE et CEE => reprise par défaut de la précision de la parcelle instruite 2023
 - Codes cultures permanentes
 - => reprise par défaut du code, de la précision et de l'année de plantation indiquée en 2023
 - Suppression de la dérogation Ukraine
 - Clarification de libellés :

Culture secondaire (BCAE7)

Si vous prévoyez d'implanter une culture qui sera présente à minima entre le 15 novembre 2024 et le 15 février 2025, entre la culture principale déclarée pour votre dossier PAC 2024 et celle qui sera déclarée dans votre dossier PAC 2025, indiquez le nom de cette culture :

--selectionnez dans la liste--



Téledéclaration : évolutions 2024

- **ECOREGIME**

- Calcul pour la voie des IAE sous TELEPAC
 - pour bénéficier de l'aide par la voie d'accès « éléments favorables à la biodiversité », au titre de l'année 2024, l'agriculteur doit justifier d'une proportion minimale de 7 % d'éléments favorables à la biodiversité sur la surface agricole utile de son exploitation pour le niveau de base et de 10 % pour le niveau supérieur.
- Pas de calcul des points pour la voie des pratiques
- Alerte bloquante si l'exploitant a demandé la voie des pratiques de l'écorégime et a indiqué « je ne demande pas l'écorégime pour labour et couverture inter-rangs »
- Alerte bloquante si l'exploitant a demandé la voie certification bio et qu'il n'a pas déclaré l'ensemble de ses parcelles en bio

Téledéclaration : évolutions 2024

GESTION DES MAEC API et PRM

1/ Si vous vous êtes engagés en MAEC API depuis le 15/05/2020 (engagement de 5 ans jusqu'au 15/05/2025) et que vous ne souhaitez pas engager de nouvelles colonies – **Pas de Changement déclaration à faire sous TELEPAC**



2/ attention si vous vous êtes engagés en MAEC API depuis le 15/05/2020 et que vous souhaitez engager de nouvelles colonies , vous devrez alors faire une rupture de votre engagement 2020 sans remboursement et ni pénalité. **Avec le modèle de courrier transmis.**

3/ si votre contrat était échu et que vous souhaitez bénéficier de la MAEC API, vous devez procéder comme indiqué ci-après

Télédéclaration : évolutions 2024

Démarche à suivre en cas de nouveaux engagements en MAEC API à partir du 15 mai 2024

1/ Vous pouvez faire votre déclaration MAEC API dès maintenant et ce jusqu'au 15 mai 2024 via le site de la région : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

2/ + vous devrez également faire une déclaration via télépac à partir du 1er avril jusqu'au 15 mai 2024 même si vous n'avez pas de surface

- Dossier PAC sans demande d'aides :

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire

- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC

- ou vous exploitez des surfaces, demandez des aides animales sans demander d'aides du dossier PAC

Oui

Non

Objectif : **amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

Aide : **200€ par tranche de 10 colonies** (ex : 81-90 colonies : 1800€, 91-100 colonies : 2000€)

Bénéficiaires éligibles : agriculteurs actifs – siège de l'exploitation en Région Nouvelle-Aquitaine

Engagement : **1 an**

- Min 80 colonies (1600€) – max 430 colonies (8600€)
- Transparence GAEC (plafond*2 si 2 associés, au-delà de 3 associés : plafond *2,5)
- Détenir en permanence le nbre de colonies engagées
- Obligations en lien avec les emplacements : un emplacement par tranche de 24 colonies, 24 colonies minimum par emplacement, 3 semaines minimum sur chaque emplacement, distance minimale entre 2 emplacements de 2500 m (1000m massif des Landes de Gascogne et Limousin, 500m zones de montagne et de piémont)
- Enregistrement des pratiques

Partenaire technique : ADANA : contact@adana-asso.fr

(Association de développement de l'Apiculture en Nouvelle-Aquitaine)

Pour plus d'information

Contacts :

- l'équipe MAEC de la Région : maec@nouvelle-aquitaine.fr (dès maintenant)
- le service relation usagers de la Région : 05 49 38 49 38 contact@nouvelle-aquitaine.fr



MAEC PRM 2024

Contexte :

- Au 15/05/24, tous les contrats sont échus, exceptés les contrats 2020 (d'une durée de 5 ans, échéance au 15/05/25).
- Les contrats 2020 continuent d'être instruits en DDT(M) jusqu'à leur échéance – Déclaration 2024 à faire sur TéléPac.
- **Les contrats 2024 et suivants sont instruits par l'unité MAEC de la Région Nouvelle-Aquitaine.**

Vous souhaitez une MAEC PRM en 2024 :

- **Demande d'aide à réaliser entre le 1^{er} avril et le 15 mai + Déclaration minimale annuelle TelePAC (1 avril-15 mai)**
- Si vous avez un contrat 2020 et si vous souhaitez faire des engagements complémentaires en 2024: rupture possible des contrats 2020 sans remboursement et pénalités financières et nouvel engagement en 2024 dans un contrat Région

Contrat 2024 - Majeures évolutions :

- Durée d'engagement de 1 an
- Equins/asins : certification au choix Qualit'équidés, EquuRES, REQ 2, REQ 3, HVE, AB
- **Demande à réaliser sur le site de la Région entre le 1er avril et le 15 mai**

Contacts :

- le service relation usagers de la Région : 05 49 38 49 38 contact@nouvelle-aquitaine.fr
- l'équipe MAEC de la Région : maec@nouvelle-aquitaine.fr
- Vos conseillers techniques habituels, représentants des races menacées



MAEC PRM 2024

Dates à retenir :

Entre le 1er avril et le 15 mai 2024 : faire sa demande d'engagement

Le 2 avril 10h-12h : webinaire : présentation de la MAEC PRM et de la demande d'aide :

<https://events.teams.microsoft.com/event/05e96cba-e4f6-42a0-9825-b9801b401829@ac1f13bb-ceed-4e7d-b477-edd7571f63f9>

Objectif : **Protection des races menacées**

Aide : **200€ par UGB**

Bénéficiaires éligibles : agriculteurs actifs, exploitation des lycées agricoles – siège de l'exploitation en Région Nouvelle-Aquitaine

Engagement : **1 an**

- Détenir en permanence le nbre d'animaux engagés
- Faire reproduire 75% des femelles engagées, faire enregistrer les saillies
- Adhésion à l'organisme de sélection de la race ou à l'association de la race
- Equins/asins : certification au choix : Qualit'équidés, EquuRES, REQ 2, REQ 3, HVE, AB
- Enregistrement des pratiques
- Min 1 UGB (3 UGB pour les bovins) – Max 15 UGB races à berceau et 5 UGB races hors berceau
- Transparence GAEC (plafond*2 si 2 associés, au-delà de 3 associés : plafond *2,5)



europa-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire



Télédéclaration : évolutions 2024

Modalités de déclaration pour les agriculteurs bio

Pour la campagne PAC 2024, la procédure est la suivante :

- Pour les exploitations ayant fait l'objet, **après le 1er janvier 2024**, d'un contrôle par l'organisme certificateur ayant donné lieu au renouvellement du certificat de conformité, la fourniture des documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) n'est plus nécessaire. Pour ces exploitations, **l'instruction des demandes d'aide sera effectuée sur la base des données Cartobio.**
- Pour les exploitations pour lesquelles le dernier contrôle par l'organisme certificateur a été réalisé **avant le 1er janvier 2024**, les documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) dont la période de validité couvre le 15 mai 2024 doivent être joints à la demande d'aide.
- Il convient de noter que l'attestation de productions animales, le cas échéant, doit être jointe au dossier PAC.

- 100 % BIO : fournir un certificat et une attestation avec les surfaces et **une date de validité au 15 mai 2024 inclus que pour ceux en C1,C2**

Télédéclaration : évolutions 2024

Introduction d'une coche afin de recueillir le consentement des agriculteurs pour la transmission de leurs données vers Cartobio

Pour la campagne PAC 2024 :

- Lors de la télédéclaration, les exploitants auront la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces données pourront être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de simplifier les procédures pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

RAPPEL CONDITIONNALITE


BCAE 6 : La couverture des sols

- Obligation élargie à toutes les parcelles en TA situées hors zone vulnérable
- Parcelles localisées en zone vulnérable : Cadre de la Directive Nitrate (15/09 ou 30/09 date implantation leg pure interdite)
- Parcelles localisées **hors zone vulnérable** : Attention
 - Pour les parcelles en TA et jachères, pour les inter-cultures longues (accueillants une culture de printemps en 2024) : présence d'une couverture végétale après la récolte pendant une période de 6 semaines (au choix de l'exploitant) entre le 1^{er} sept. et le 30 nov.
 - Couvert autorisé : couverts semés, repousses, mulching, cannes ou chaume du précédent cultural,
 - Couvert levé.
 - Pour les terres en jachères : existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 31 mai
 - Pour les vignes, vergers, houblon : entre les phases d'arrachage et de réimplantation, couverture végétale implantée ou spontanée en place au plus tard le 31 mai

RAPPEL CONDITIONNALITE

Le contenu de la télédéclaration : autres obligations

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

 **telepac** Dossier PAC 2023

ACCUEIL | DECLARATION | IMPORT/EXPORT | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | Verdissement | Effectifs animaux | RPG MAEC / Bio | MAEC / Bio | **Autres obligations** | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100004 | PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION | N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

AUTRES OBLIGATIONS

► Enregistrer / Passer à l'écran suivant

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

Hors zone vulnérable, un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural.

Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne 2023, je choisis « dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle

Période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation :

<input type="checkbox"/>	Du 01/09 au 12/10
<input type="checkbox"/>	Du 02/09 au 13/10
<input type="checkbox"/>	Du 03/09 au 14/10
<input type="checkbox"/>	Du 04/09 au 15/10
<input type="checkbox"/>	Du 05/09 au 16/10
<input type="checkbox"/>	Du 06/09 au 17/10
<input type="checkbox"/>	Du 07/09 au 18/10
<input type="checkbox"/>	Du 08/09 au 19/10
<input type="checkbox"/>	Du 09/09 au 20/10
<input type="checkbox"/>	Du 10/09 au 21/10
<input type="checkbox"/>	(...) [39 périodes]
<input type="checkbox"/>	Du 20/11 au 30/11

[PRÉCÉDENT](#) | [VALIDER CES ÉLÉMENTS](#) | [PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)



- BCAE- 6 : déclaration sur l'exploitation de la période de couverture hivernale des sols hors zone vulnérable
- 6 semaines minimales de présence entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre

=> Périodes proposées :
toutes les périodes possibles du
1^{er} septembre au 30 novembre

RAPPEL CONDITIONNALITE

BCAE 8 : La biodiversité – Taux d'IAE – Maintien des éléments topographiques – Interdiction de la taille des haies et arbres

1-Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

- Rappel des exemptions :
 - La surface en TA de l'exploitation est ≤ 10 ha
 - La surface en prairie temporaire et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % de la surface en TA de l'exploitation
 - La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires, mélanges herbacés) et/ou riz représente plus de 75 % de la SAU de l'exploitation.



RAPPEL CONDITIONNALITE et ÉVOLUTIONS 2024

BCAE 8 : La biodiversité – Taux d'IAE – Maintien des éléments topographiques – Interdiction de la taille des haies et arbres

Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

- Option 1 en 2023 : un taux minimal de 4 % des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) **et/ de terres en jachères** ;
- Option 2 en 2023 : un taux minimal de 7 % des terres arables dédié à des IAE et/ou des terres en jachères et à des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote. Dans ce cas, le taux d'IAE et de jachères est établi à 3 % minimum.
- **EN 2024 UNE SEULE OPTION 2** : 4 % des terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques ou à des terres en jachères, à des cultures dérobées et à des cultures fixatrices d'azote, ces deux catégories de cultures devant être cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques
- La Commission européenne relève également temporairement le coefficient de pondération fixé dans le règlement européen pour les cultures dérobées de 0,3 à 1 afin de faciliter l'atteinte du taux de 4 %.

RAPPEL CONDITIONNALITE

Période de présence pour les jachères

- Jachères IAE (écorégime et BCAE8) présentes du 1^{er} mars au 31 août
- Jachères présentes durant 6 mois couvrant la période du 31 mai au 31 Août
- Jachères mellifères présentes du 15 avril au 15 octobre

Un seul code JAC donc une prairie permanente 2023 ne peut pas être déclarée en jachère en 2024 et comptée comme IAE

Le cumul des éléments topographiques IAE sur une surface en jachère, cultures dérobées ou fixatrice d'azote = pas possible (on retient le plus favorable pour les agriculteurs)*

Jachère mellifère au moins 5 espèces différentes

RAPPEL CONDITIONNALITE

2-Culture dérobée

Présence 8 semaines



**Cultures dérobées présence
du 1er septembre au 26 octobre
2024**

Une culture dérobée si semis après la récolte principale = 2 espèces
exemple SAINFOIN PHACELIE

Vérification BCAE 8 : 2
espèces ok
Présence 8 semaines du
1^{er}sept au 26 octobre ok

Vérification BCAE 7 : 1 semis
ok
Présence du 15 nov au 15
février n+1 ok

Vérification BCAE 6 en ZV :
2,5 ou 3 mois semis **au** plus
tard le 15 ou 30 sept –
limite de destruction 15 nov

Donc une parcelle semée en phacélie sainfoin devra être semée au 1^{er} septembre et rester jusqu'au 15 février n+1 pour répondre aux 3 BCAE

RAPPEL CONDITIONNALITE et ÉVOLUTIONS 2024

3- Maintien des éléments topographiques

- Maintien des mares et bosquets de moins de 50 ares
- Maintien des haies d'une largeur \leq à 10 mètres de large (la largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non)
- Interdiction de taille et/ou coupe des haies, des arbres et des bosquets entre le 16 avril et le 15 août



**Dates d'interdiction modifiées :
16 avril au lieu du 16 mars**

- En dehors de cette période, l'exploitation du bois et la coupe à blanc des haies et bosquets sont autorisées
- Demande préalable à la DDT d'autorisation de destruction, de déplacement et de remplacement des haies est obligatoire

RAPPEL CONDITIONNALITE

BCAE 7 : Rotation de cultures

En 2024,
le critère annuel sera
vérifié

Les exemptions :

- La surface en TA est ≤ 10 ha,
- La totalité de la production sur les terres arables (TA) est **certifiée (ou en cours de conversion) en AB**,
- Plus de 75 % de la surface en TA est consacrée à la **production d'herbe** ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mise en jachères ou dédiée à une combinaison des ces utilisations,
- Plus de 75 % de la surface admissible est consacrée à **des prairies permanentes**, utilisée pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont dédiés à une combinaison des ces utilisations

1- Critère Annuel : rotation sur au moins 35 % de la surface en culture (TA) de l'exploitation

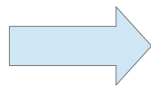
- Une culture principale différente de la culture principale N-1 (présence du 1^{er} mars au 15 juillet) – culture d'hiver- culture de printemps 31 décembre

DEROGATION INTEMPERIES

BCAE 7 : Rotation de cultures/ Ecoregime

Déclaration en 2023 : 20 ha de TA

10 ha de maïs
5 ha de BTH
5 ha de CZH



Rota 35 % des TA
en 2024

7 ha



Prévision 7 ha ORH
(en 2023)

Suite aux intempéries 0 ha d'ORH semé à l'automne

- Cas 1 : J'ai implanté une autre culture qui me permet de respecter la BCAE7 et/ou l'Ecoregime donc PAS DE DÉROGATION
- Cas 2 : j'ai implanté une autre culture mais je ne peux pas respecter la BCAE 7 et l'Ecorégime – JE FAIS UNE DÉROGATION



En cas de reconnaissance de la force majeure, la prise en compte de la culture objet de la dérogation vaudra pour l'ensemble des aides et pas que pour la BCAE7 et l'écorégime. La culture effectivement implantée ne sera pas considérée pour la campagne 2024 pour le critère annuel

DEROGATION INTEMPERIES

BCAE 7 : Rotation de cultures

Attention ne pas oublier le Critère pluriannuel :

•Au titre de la campagne 2025, le critère pluriannuel sera respecté pour chaque parcelle de terres arables cultivées de deux façons différentes : soit en vérifiant que sur la période 2022, 2023, 2024 et 2025, il y aura eu sur la parcelle au moins deux cultures principales de catégories différentes implantées, soit en vérifiant qu'une culture secondaire a été implantée sur la parcelle en 2023, 2024 et 2025

•Exceptionnellement, en 2025 la vérification sera faite sur 3 ans au lieu de 4 ans (donc de 2025 à 2023). En 2026, vérification sur 4 ans pour les cultures secondaires!

Les parcelles implantées en maïs semence en année n sont exemptées du critère pluriannuel. De plus, en cas de succession de maïs sur les 4 années, il n'est pas nécessaire d'implanter une culture secondaire les années où le maïs est un maïs semence.

Prise en compte des dérogations d'implantation de culture secondaire possible en 2023 suite aux intempéries (dérogations déjà déposées en fin d'année)

DEROGATION INTEMPERIES

Si et seulement si le non semis de certaines parcelles suite aux intempéries ne vous permettent plus de respecter la BCAE7 ou l'ECOREGIME

Comment télédéclarer ?

1- L'exploitant déclare le couvert qu'il prévoit d'implanter au printemps (ou SNE dans le cas où la parcelle restera a priori impraticable pour la campagne), ceci afin d'éviter des feux rouges dans le cadre du 3STR ;

2- L'exploitant demande la reconnaissance de la force majeure sur les parcelles sur lesquelles il avait prévu d'implanter des cultures d'hiver et pour lesquels la culture de printemps ne permet pas de respecter la BCAE7 ou d'atteindre le niveau de points attendus dans l'écorégime ;

3- faire un courrier et le joindre en pièce jointe sous TELEPAC ; PROPOSITION DE COURRIER

En cas d'envoi par courrier, l'exploitant devra respecter le délai de 30 jours ouvrés fixé par la réglementation pour les demandes de reconnaissance de la force majeure. Ce délai court à partir du moment où les exploitants, ou leur ayant droit, sont en mesure de le faire (soit au plus tard à la date de semis de la culture de printemps ou d'été et en tout état de cause au plus tard le 15 août 2024 compte tenu de la période retenue pour la culture principale qui ne peut aller au-delà du 15 juillet)

Intempéries et ACCIDENTS DE CULTURE

LA CULTURE DOIT AVOIR ETE SEMEE
possibilité CAS DE FORCE MAJEURE suite aux intempéries
A préciser dans le bloc note îlot, parcelle et surfaces lors de
vosre télédéclaration

Un accident de culture doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle de manière significative. Un impact est considéré significatif :

- s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus,
- ou s'il concerne une surface supérieure à 1 are dans une parcelle de moins de 20 ares.
- si les conditions requises pour l'admissibilité du chanvre sont remises en cause (la culture est endommagée avant le stade « 10 jours après la date de la fin de floraison »)

En cas de doute, il est préférable de déclarer l'accident de culture

Récapitulatif intempéries

Je n'ai pas pu semer ma culture principale prévue

J'ai semé au printemps
une autre culture ou
une jachère

Je n'ai rien
semé au 31
mai

→ **SNE**

Je respecte la BCAE7
et l'écoregime voie
des pratiques

Je ne respecte pas la
BCAE7 et l'écoregime
voie des pratiques

PAS de demande de
cas de force majeure

Des zones sont inondées je fais
une déclaration accident de
culture après le 15 mai en
modification

Je demande de une
reconnaissance cas de force
majeure pour que la culture
prévue soit prise en compte

Les contacts utiles

Pour les autres questions, aides animales, végétales, MAEC, BIO, ICHN, Assurance récolte, ACJA

05 17 17 39 39 ou par mail : pac16.ddt@charente.gouv.fr

Droits à Paiement de Base (DPB)

Christine CRIBEILLET

Courriel : ddt-dpb@charente.gouv.fr

Téléphone : 05 17 17 38 83

Agriculteur Actif : **GAEC et exploitant individuel**

Corinne BERTOLO (GAEC et exploitant individuel)

Téléphone : 05 17 17 38 99

Annie GUY (exploitant individuel)

Téléphone : 05 17 17 38 86

Courriel : ddt-exploitants@charente.gouv.fr

Agriculteur actif (sociétés hors GAEC) : **EARL, SCEA, SARL, SA, SAS etc**

Nathalie GOUJEAUD

Téléphone : 05 17 17 38 84

Christine CRIBEILLET

Téléphone : 05 17 17 38 83

Courriel : ddt-exploitants@charente.gouv.fr

Déclaration du n° de sécurité sociale (NIR)

Annie GUY

Courriel : ddt-exploitants@charente.gouv.fr

Téléphone : 05 17 17 38 86